

Loi du 28 mars 2001 n° 149

Modifications de la loi n° 184 du 4 mai 1983 contenant la «Discipline de l'adoption et de la garde des mineurs», ainsi que du titre VIII du livre Premier du Code civil

publiée au *Journal Officiel* n° 96 du 26 avril 2001

TITRE PREMIER

DROIT DU MINEUR A AVOIR SA PROPRE FAMILLE

Art. Premier

1. Le titre de la loi n° 184 du 4 mai 1983, dénommée ci-après «loi n° 184», est remplacé par le suivant: «Droit du mineur à avoir sa propre famille».
2. La rubrique du Titre Premier de la loi n° 184 est remplacée par la suivante: «Principes généraux»
3. L'article Premier de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:
« Art. Premier – 1. Tout enfant a le droit de grandir et être élevé dans le cadre de sa propre famille.
2. Les conditions d'indigence des parents ou du parent exerçant l'autorité parentale ne peuvent entraver l'exercice du droit du mineur à avoir sa propre famille. Dans ce but, des interventions de soutien et d'aide sont disposées au profit de la famille.
3. L'État, les régions et les pouvoirs locaux, dans le cadre de leurs propres compétences, soutiennent, à l'aide d'interventions appropriées, en respectant leur autonomie et dans les limites de leurs ressources financières disponibles, les familles à risque, afin de conjurer l'abandon et permettre à l'enfant d'être élevé dans le cadre de sa propre famille. Ils se font également les promoteurs d'initiatives de formation de l'opinion publique sur la garde et l'adoption, et de soutien aux activités des communautés de type familial, organisent des cours de préparation et de mise à jour professionnelle des opérateurs sociaux, ainsi que des rencontres de formation et de préparation des familles et des personnes qui entendent prendre en garde des mineurs ou les adopter. Ces mêmes organismes peuvent stipuler des conventions avec des organismes ou des associations à but non lucratif, qui travaillent dans le domaine de la protection des mineurs et des familles pour la réalisation des activités visées au présent alinéa.
4. Lorsqu'une famille n'est pas en mesure de s'occuper de la croissance et de l'éducation du mineur, ce sont les institutions visées à la présente loi qui doivent s'en occuper.
5. Il est assuré le droit du mineur à vivre, grandir et être élevé dans le cadre d'une famille, sans distinction de sexe, d'ethnie, d'âge, de langue, de religion et dans le respect de l'identité culturelle du mineur, le tout en pleine conformité avec les principes fondamentaux des lois».

TITRE II

LA GARDE DU MINEUR

Art. 2.

1. Le texte suivant est ajouté au début de l'article 2 de la loi n° 184: «Titre Premier *bis*. Garde du mineur».

2. L'article 2 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 2. – *I*. Le mineur se trouvant temporairement sans un cadre familial approprié, malgré les interventions de soutien et d'aide disposées aux termes de l'article Premier, est confié à une famille, ayant de préférence des fils mineurs, ou à une seule personne, en mesure de lui assurer la subsistance, l'éducation, l'instruction et les relations affectives dont il a besoin.

2. Si une garde conforme aux termes du 1^{er} alinéa n'est pas possible, le mineur pourra être admis dans une communauté de type familial, ou à défaut, dans une institution d'assistance, publique ou privée, se trouvant de préférence dans le lieu le plus proche de celui où habite généralement le noyau familial de provenance. Les mineurs âgés de moins de six ans pourront être placés uniquement auprès d'une communauté de type familial.

3. En cas de nécessité et d'urgence, la garde peut être également décidée sans appliquer les dispositions visées à l'article Premier, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas.

4. Le séjour dans une institution doit se transformer, avant le 31 décembre 2006, en placement auprès d'une famille et, si cela est impossible, par l'admission dans une communauté de type familial, caractérisée par une organisation et des rapports interpersonnels semblables à ceux d'une famille.

5. Les régions, dans le cadre de leurs propres compétences et sur la base de critères fixés par la Conférence permanente pour les rapports entre l'État, les régions et les provinces autonomes de Trente et Bolzano, définissent les niveaux minimums des services et de l'assistance devant être fournis par les communautés de type familial et par les institutions, et contrôlent périodiquement leur respect».

Art. 3.

1. L'article 3 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

« Art. 3. – *I*. Les représentants légaux des communautés de type familial et les institutions d'assistance, publiques ou privées, exercent les pouvoirs de protection sur le mineur qui leur est confié, conformément aux normes du chapitre Premier du titre X du livre Premier du code civil, jusqu'à la nomination d'un tuteur, dans tous les cas où l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est entravé.

2. Dans les cas prévus par le 1^{er} alinéa, les représentants légaux doivent proposer une instance en vue de la nomination d'un tuteur dans les trente jours qui suivent l'accueil du mineur. Ces derniers et ceux qui prêtent même gratuitement leur activité auprès des communautés de type familial et des institutions d'assistance, publiques ou privées, ne peuvent remplir cette charge.

3. Si les parents reprennent l'exercice de leur autorité, les communautés de type familial et les institutions d'assistance, publiques ou privées, demandent au juge des tutelles de fixer les éventuelles limites ou conditions d'un tel exercice».

Art. 4.

1. L'article 4 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 4. – 1. La garde familiale est disposée par le service social local, après avoir reçu l'autorisation des parents ou du parent exerçant l'autorité parentale, ou bien du tuteur, et avoir entendu le mineur âgé de plus de douze ans et même le mineur d'un âge inférieur, en fonction de sa capacité d'entendement. Le juge des tutelles du lieu où se trouve le mineur rend exécutoire la disposition par une ordonnance.

2. En l'absence de l'autorisation des parents exerçant leur autorité ou du tuteur, c'est le tribunal pour mineurs qui interviendra. Les articles 330 et suivants du code civil seront appliqués.

3. La disposition de la garde familiale doit illustrer clairement les raisons de la disposition en question, ainsi que les temps et les modes de l'exercice des pouvoirs reconnus à la personne auprès de laquelle est placé l'enfant, ainsi que les modalités permettant aux parents et aux autres membres du noyau familial de maintenir des rapports avec le mineur. Elle doit indiquer également le service social local auquel est attribuée la responsabilité du programme d'assistance, ainsi que la surveillance durant la garde; elle est accompagnée de l'obligation de tenir constamment informé le juge des tutelles ou le tribunal pour mineurs, selon qu'il s'agit d'une disposition émise conformément au 1^{er} ou au 2^{ème} alinéa. Le service social local, auquel est attribuée la responsabilité du programme d'assistance et la surveillance durant la garde, doit communiquer sans tarder au juge des tutelles ou au tribunal pour mineurs du lieu où se trouve le mineur, selon qu'il s'agit d'une disposition émise conformément au 1^{er} ou au 2^{ème} alinéa, tout événement d'une importance particulière; de plus, il est tenu à présenter un rapport semestriel sur l'évolution du programme d'assistance, sur son ultérieure durée probable et sur l'évolution des conditions de difficulté du noyau familial de provenance.

4. La disposition visée au 3^{ème} alinéa doit également spécifier la durée probable de la garde, qui doit pouvoir être rapportée à l'ensemble des interventions visant la récupération de la famille d'origine. Cette période ne doit pas dépasser vingt-quatre mois et elle peut être prolongée par le tribunal pour mineurs, si la suspension de la garde porte préjudice au mineur.

5. La garde familiale cesse par l'intermédiaire d'une disposition de la même autorité qui l'a décidée, après avoir évalué l'intérêt du mineur, quand a disparu la situation de difficulté temporaire de la famille d'origine qui l'a déterminée, c'est-à-dire si la poursuite de la disposition porte préjudice au mineur.

6. Une fois terminée la période prévue ou que les circonstances visées au 5^{ème} alinéa se sont produites, le juge des tutelles, après avoir entendu le service social local concerné et le mineur âgé de plus de douze ans et même le mineur d'un âge inférieur, en fonction de sa capacité d'entendement, demande au tribunal pour mineurs compétent, si nécessaire, l'adoption d'autres dispositions dans l'intérêt du mineur.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent également, si compatibles, dans le cas d'enfants placés auprès d'une communauté de type familial ou d'une institution d'assistance, publique ou privée».

Art. 5.

1. L'article 5 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 5. – *I.* La personne auprès de laquelle est placé le mineur doit l'accueillir chez elle et s'occuper de sa subsistance, ainsi que de son éducation et instruction, compte tenu des indications des parents qui n'ont pas été frappés d'un prononcé aux termes des articles 330 et 333 du code civil, ou du tuteur, et en respectant les prescriptions fixées par l'autorité qui lui a confié le mineur. Si compatibles, les dispositions de l'article 316 du code civil seront appliquées. En tout cas, la personne auprès de laquelle est placé le mineur exerce les pouvoirs liés à l'autorité parentale en ce qui concerne les rapports ordinaires avec l'école et les autorités sanitaires. La personne auprès de laquelle est placé le mineur doit être entendue lors des procès civils en matière de puissance paternelle, de placement et d'adoptabilité concernant le mineur en question.

2. Sur disposition du juge ou selon les nécessités du cas, le service social, dans le cadre de ses compétences, a une fonction de soutien éducatif et psychologique, il facilite les rapports avec la famille de provenance du mineur et son retour dans cette dernière, selon les modalités les plus opportunes, en s'appuyant également sur les compétences professionnelles des autres structures du territoire et de l'œuvre des associations familiales éventuellement indiquées par les personnes auxquelles sont confiés des mineurs.

3. Si compatibles, les normes visées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas s'appliquent au cas des enfants accueillis dans une communauté de type familial ou qui se trouvent dans une institution d'assistance, publique ou privée.

4. L'État, les régions et les pouvoirs locaux, dans le cadre de leurs propres compétences et dans les limites des disponibilités financières des bilans respectifs, interviennent avec des mesures de soutien et d'aide économique au profit de la famille d'accueil du mineur».

TITRE III

L'ADOPTION

Chapitre Premier

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6.

1. L'article 6 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 6. - *I.* L'adoption est permise aux conjoints mariés depuis au moins trois ans. Aucune séparation personnelle, ni de fait, entre les conjoints ne doit être en cours ou avoir eu lieu au cours des trois dernières années.

2. Les conjoints doivent être aptes au plan affectif et en mesure d'éduquer, instruire et subvenir aux besoins des mineurs qu'ils entendent adopter.

3. Les adoptants doivent avoir au moins dix-huit ans de plus que le mineur à adopter et la différence d'âge ne doit pas dépasser quarante-cinq ans.

4. La condition de stabilité du rapport, visée au 1^{er} alinéa, peut être considérée comme remplie même quand les conjoints ont vécu ensemble de façon stable et continue avant le mariage pendant une période de trois années, pourvu que le tribunal pour mineurs constate la continuité et la stabilité de la cohabitation, tout en prenant en considération toutes les circonstances du cas concret.

5. Les limites visées au 3^{ème} alinéa peuvent être déroguées si le tribunal pour mineurs constate que la non adoption entraînerait de graves conséquences pour le mineur, ne pouvant être évitées d'une autre manière.

6. L'adoption n'est pas forclosée si la limite d'âge maximum des adoptants est dépassée de moins de dix années par une seule des deux personnes, ou bien s'ils sont les parents de fils naturels ou adoptifs dont au moins un est d'âge mineur, ou lorsque l'adoption concerne un frère ou une sœur du mineur qu'ils ont déjà adopté.

7. Ces mêmes conjoints ont droit à plusieurs adoptions, même avec des actes successifs, et un critère préférentiel en vue de l'adoption est constitué par le fait d'avoir déjà adopté un frère de la personne à adopter, ou de présenter une demande en vue d'adopter plusieurs frères, ou la disponibilité déclarée à adopter des enfants se trouvant dans les conditions indiquées à l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi n° 104 du 5 février 1992, concernant l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées.

8. Dans le cas d'adoption d'enfants âgés de plus de douze ans et porteurs d'un handicap constaté aux termes de l'article 4 de la loi n° 104 du 5 février 1992, l'État, les régions et les pouvoirs publics peuvent intervenir, dans le cadre de leurs propres compétences et dans les limites des disponibilités financières de leurs bilans respectifs, avec des dispositions de caractère économique, éventuellement même avec des dispositions de soutien à la formation et à l'insertion sociale, jusqu'à l'âge de dix-huit ans des adoptés».

Art. 7.

1. L'article 7 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 7. – 1. L'adoption est permise pour les mineurs déclarés en état d'adoptabilité aux termes des articles suivants.

2. Le mineur âgé de plus de quatorze ans ne peut être adopté s'il ne déclare personnellement son propre consentement, qui doit être manifesté également si le mineur accomplit l'âge susmentionné dans le courant de la procédure. Le consentement donné peut en tous cas être révoqué jusqu'au prononcé définitif de l'adoption.

3. Si le mineur devant être adopté a accompli douze ans, il doit être entendu personnellement; s'il a un âge inférieur, il doit être entendu en fonction de sa capacité d'entendement».

Chapitre II

LA DECLARATION D'ADOPTABILITE

Art. 8.

1. L'article 8 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 8. – 1. Le tribunal pour mineurs du district dans lequel ils se trouvent déclare adoptables les mineurs dont la situation d’abandon a été constatée, du fait qu’ils sont privés d’assistance morale et matérielle de leurs parents ou des proches tenus à y pourvoir, pourvu que ce manque d’assistance ne soit pas dû à des causes de force majeure de caractère transitoire.

2. La situation d’abandon persiste, pourvu que les conditions visées au 1^{er} alinéa demeurent, même lorsque les mineurs se trouvent auprès d’institutions d’assistance, publiques ou privées, ou de communautés de type familial, ou s’ils sont en placement familial.

3. La cause de force majeure n’a plus lieu d’être lorsque les sujets visés au 1^{er} alinéa refusent les mesures de soutien offertes par les services sociaux locaux et si ce refus est considéré comme injustifié par le juge.

4. Le processus d’adoptabilité doit se dérouler dès le début avec l’assistance légale du mineur et des parents, ou des autres proches, visés au 2^{ème} alinéa de l’article 10».

Art. 9.

1. L’article 9 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

« Art. 9. – 1. Quiconque a la faculté de signaler à l’autorité publique des situations d’abandon d’enfants. Les officiers publics, les préposés à un service public, les personnes exerçant un service d’utilité publique doivent communiquer dans les meilleurs délais, au procureur de la République auprès du tribunal pour mineurs du lieu d’habitation de ce dernier, les conditions de tout enfant en situation d’abandon dont ils viennent à connaissance du fait de leur fonction.

2. Les institutions d’assistance, publiques ou privées, et les communautés de type familial doivent transmettre, tous les six mois, au procureur de la République du tribunal pour mineurs du lieu où ils se trouvent, la liste de tous les mineurs placés auprès d’eux, avec l’indication spécifique, pour chacun d’eux, du lieu de résidence des parents, des rapports avec la famille et des conditions psychophysiques du mineur en question. Après avoir pris connaissance des informations nécessaires, le procureur de la République auprès du tribunal pour mineurs demande au tribunal, par un recours, de déclarer l’adoptabilité des mineurs signalés ou placés auprès de communautés de type familial ou d’institutions d’assistance, publiques ou privées, ou auprès d’une famille où est placé le mineur, qui se trouvent dans des situations d’abandon, tout en spécifiant les motifs.

3. Le procureur de la République auprès du tribunal pour mineurs, qui transmet tous les six mois les actes au même tribunal, accompagné d’un rapport d’information, effectue ou dispose des inspections auprès des institutions d’assistance, publiques ou privées, dans les buts indiqués dans le 2^{ème} alinéa. Il peut procéder à tout instant à des inspections exceptionnelles.

4. Quiconque n’est pas parent jusqu’au quatrième degré et accueille de façon continue dans sa propre habitation un enfant pendant une période supérieure à six mois doit le signaler au procureur de la République auprès du tribunal pour mineurs, une fois passée cette période. L’omission de cette communication peut comporter l’inaptitude à obtenir des placements familiaux ou en vue de l’adoption, et l’incapacité à la fonction de tuteur.

5. La même communication doit être effectuée, dans le même délai indiqué dans le 4^{ème} alinéa, au parent qui confie de manière stable son fils mineur pendant une période non inférieure à six mois à une personne qui n’est pas parente jusqu’au quatrième degré. L’omission de la communication peut

comporter la déchéance de l'autorité parentale sur son fils, conformément à l'article 330 du code civil, et l'ouverture d'une procédure d'adoptabilité».

Art. 10.

1. L'article 10 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 10. – *I.* Le président du tribunal pour mineurs, ou un juge qu'il aura délégué, après avoir reçu le recours visé à l'article 9, 2^{ème} alinéa, ouvre immédiatement un dossier concernant l'état d'abandon du mineur. Le cas échéant, il dispose immédiatement, par le truchement des services sociaux locaux ou des organes de sécurité publique, des contrôles plus approfondis sur les conditions juridiques et de fait du mineur, sur l'environnement dans lequel il a vécu et vit, afin de contrôler si l'état d'abandon est effectif.

2. Lors de l'ouverture du dossier, les parents, et à défaut, les proches jusqu'au quatrième degré qui ont des rapports significatifs avec le mineur, seront avertis. Par le même acte, le président du tribunal pour mineurs les invite à nommer un défenseur et les informe de la nomination d'un défenseur d'office, s'ils ne l'ont pas nommé. Ces personnes, assistées par le défenseur, peuvent participer à tous les contrôles disposés par le tribunal, elles peuvent présenter des instances même d'instruction, et prendre vision et faire des copies des actes contenus dans le dossier, après y avoir été autorisés par le juge.

3. Le tribunal peut décider à tout instant, et jusqu'à la garde pré-adoptive, toute disposition opportune provisoire dans l'intérêt du mineur, y compris le placement temporaire auprès d'une famille ou d'une communauté de type familial, la suspension de l'autorité parentale sur le mineur, la suspension de l'exercice des fonctions du tuteur, et la nomination d'un tuteur provisoire.

4. En cas d'urgente nécessité, les dispositions visées au 3^{ème} alinéa peuvent être adoptées par le président du tribunal pour mineurs ou par un juge qu'il aura délégué.

5. Dans les trente jours, le tribunal doit confirmer, modifier ou révoquer les dispositions urgentes prises conformément au 4^{ème} alinéa. Le tribunal délibère en chambre de conseil, en présence du ministère public, après avoir entendu les parties concernées et avoir pris toute information nécessaire. De plus, il doit entendre le mineur âgé de plus de douze ans, de même le mineur d'un âge inférieur, en fonction de sa capacité d'entendement. Les dispositions adoptées doivent être communiquées au ministère public et aux parents. Les articles 330 et suivants du code civil seront appliqués».

Art. 11.

1. A l'article 11, 1^{er} alinéa, de la loi n° 184, après les mots: «parents jusqu'au quatrième degré», il est ajouté le texte suivant: «qui aient des rapports significatifs avec le mineur».

Art. 12.

1. A l'article 12, 5^{ème} alinéa, de la loi n° 184, le texte «aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 10» est remplacé par le suivant: «aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article 10».

Art. 13.

1. L'article 14 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

« Art. 14. – 1. Le tribunal pour mineurs peut disposer, avant de déclarer l'adoptabilité, la suspension de la disposition, lorsque des circonstances particulières, issues des enquêtes menées, indique que la suspension peut être utile dans l'intérêt du mineur. Dans ce cas, la suspension est disposée par une ordonnance motivée pendant une période non supérieure à une année.

2. La suspension est communiquée aux services sociaux locaux compétents afin qu'ils adoptent les initiatives opportunes».

Art. 14.

1. L'article 15 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

« Art. 15. – 1. A la fin des enquêtes et des contrôles prévus par les articles précédents, si la situation d'abandon visée à l'article 8 est constatée, l'état d'adoptabilité du mineur est déclaré par le tribunal pour mineurs lorsque:

a) les parents et les proches, convoqués aux termes des articles 12 et 13, ne se sont pas présentés, sans un motif valable;

b) l'audition des personnes visées à la lettre a) a démontré la persistance du manque d'assistance morale et matérielle et la non disponibilité à y remédier;

c) les prescriptions données aux termes de l'article 12 sont demeurées inobservées du fait de la responsabilité des parents.

2. La déclaration de l'état d'adoptabilité du mineur est disposée par le tribunal pour mineurs, réuni en chambre de conseil, par l'intermédiaire d'une sentence, après avoir entendu le ministère public, ainsi que le représentant de l'institution d'assistance, publique ou privée, ou de la communauté de type familial auprès de laquelle le mineur est placé ou la personne à laquelle il a été confié. Doivent être également entendus le tuteur, s'il a été nommé, et le mineur de plus de douze ans, ainsi que le mineur d'un âge inférieur, en fonction de sa capacité d'entendement.

3. La sentence est notifiée *in extenso* au ministère public, aux parents, aux proches indiqués dans le 1^{er} alinéa de l'article 12, au tuteur, ainsi qu'au curateur spécial, s'ils ont été nommés, en même temps que l'avertissement que ces mêmes personnes ont le droit de s'y opposer dans les formes et les délais indiqués dans l'article 17».

Art. 15.

1. L'article 16 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

« Art. 16. – 1. Le tribunal pour mineurs, après avoir terminé la procédure prévue dans les articles précédents et s'il juge que les fondements en vue de la prononciation de l'état d'adoptabilité n'existent pas, déclare qu'il n'y a pas lieu à procéder.

2. La sentence est notifiée *in extenso* au ministère public, aux parents, aux proches indiqués dans le 1^{er} alinéa de l'article 12, ainsi qu'au tuteur et au curateur particulier, s'ils ont été nommés. Le tribunal pour mineurs adopte les mesures opportunes dans l'intérêt du mineur.

3. Les articles 330 et suivants du code civil seront appliqués».

Art. 16.

1. L'article 17 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 17. – *I.* Contre la sentence, le ministère public et les autres parties peuvent proposer un recours devant la Cour d'appel, section des mineurs, dans les trente jours qui suivent la notification. La Cour, après avoir entendu les parties et le ministère public, et avoir effectué tout autre contrôle qu'elle juge opportun, prononce la sentence en chambre de conseil et la dépose au greffe dans les quinze jours qui suivent la prononciation. La sentence est notifiée d'office au ministère public et aux autres parties.

2. Contre la sentence de la Cour d'appel, les parties pourront faire recours auprès de la cour de Cassation, dans un délai de trente jours à compter de la notification, pour les motifs visés aux numéros 3, 4 et 5 du 1^{er} alinéa de l'article 360 du code de procédure civile. Le 2^{ème} alinéa du même article sera également appliqué.

3. L'audience de discussion de l'appel et du recours devra être fixée dans les soixante jours qui suivent les dépôts des actes introductifs respectifs».

Art. 17.

1. L'article 18 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 18. – *I.* La sentence définitive déclarant l'état d'adoptabilité est transcrite par le greffier du tribunal pour mineurs sur un registre particulier, conservé auprès du greffe du tribunal en question. La transcription doit être effectuée dans les dix jours francs qui suivent celui de la date de communication que la sentence d'adoptabilité est devenue définitive. A cet effet, le greffier du juge du recours doit envoyer immédiatement une communication particulière au greffier du tribunal pour mineurs».

Art. 18.

1. L'article 21 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 21. – *I.* L'état d'adoptabilité cesse également par révocation, dans l'intérêt du mineur, si les conditions visées à l'article 8, 1^{er} alinéa, ont disparu après la sentence visée au 2^{ème} alinéa de l'article 15.

2. La révocation est prononcée par le tribunal pour mineurs d'office ou sur instance du ministère public, des parents, du tuteur.

3. Le tribunal y pourvoit en chambre de conseil, après avoir entendu le ministère public.

4. Si une garde pré-adoptive est en cours, l'état d'adoptabilité ne peut être révoqué».

Chapitre III

LA GARDE PRE-ADOPTIVE

Art. 19.

1. L'article 22 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 22. – 1. Les personnes désirant adopter un enfant doivent présenter une demande au tribunal pour mineurs; celle-ci devra contenir l'éventuelle disponibilité à adopter plusieurs frères ou enfants se trouvant dans les conditions indiquées à l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi n° 104 du 5 février 1992, concernant l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées. Plusieurs demandes, même successives, peuvent être présentées à plusieurs tribunaux des mineurs, pourvu que ce fait soit communiqué à tous les tribunaux saisis précédemment. Les tribunaux auxquels a été présentée la demande peuvent demander aux autres tribunaux une copie des actes de la partie et concernant l'instruction, ayant trait aux mêmes conjoints; les actes peuvent également être transmis d'office. La demande perd toute valeur trois années après sa présentation et peut être renouvelée.

2. A tout moment, les personnes désirant adopter un enfant ont le droit d'obtenir, sur demande, toute information concernant l'état d'avancement de leur dossier.

3. Après avoir constaté les conditions visées à l'article 6, le tribunal pour mineurs dispose l'exécution des approfondissements appropriés, visés au 4^{ème} alinéa, en s'appuyant sur les services sociaux et d'assistance des pouvoirs locaux, particuliers ou associés, ainsi qu'aux compétences professionnelles des centres sanitaires et hospitaliers; ils donneront la priorité à l'instruction des demandes visant l'adoption d'enfants de plus de cinq ans ou porteurs d'un handicap, constaté aux termes de l'article 4 de la loi n° 104 du 5 février 1992.

4. Les approfondissements, qui doivent commencer immédiatement et se terminer dans les cent vingt jours, concernent en particulier la capacité d'élever le mineur, la situation personnelle et économique, la santé, l'environnement familial des demandeurs, les raisons pour lesquelles ces derniers désirent adopter un enfant. Le délai accordé pour terminer les approfondissements peut être prorogé par une ordonnance motivée, une seule fois et pour cent vingt jours supplémentaires au plus.

5. Sur la base des approfondissements effectués, le tribunal pour mineurs choisit parmi les couples ayant présenté une demande celui qui répond le plus aux exigences du mineur.

6. Le tribunal pour mineurs, réuni en chambre de conseil, après avoir entendu le ministère public, les ascendants des demandeurs, s'il y en a, le mineur de plus de douze ans, de même que le mineur d'un âge inférieur, en fonction de sa capacité d'entendement, omettant toute autre formalité de procédure, dispose aussitôt la garde pré-adoptive, tout en déterminant ses modalités par une ordonnance. Le mineur de plus de quatorze ans doit manifester explicitement au couple choisi son consentement à la garde.

7. Dans tous les cas, le tribunal pour mineurs doit informer les demandeurs sur les faits importants concernant le mineur, issus des approfondissements. La garde d'un seul de plusieurs frères, tous adoptables, ne peut être disposée, sauf en cas de raisons graves. L'ordonnance est communiquée au ministère public, aux demandeurs et au tuteur. La disposition de garde pré-adoptive est notée immédiatement, et en tous cas dans les dix jours francs, par le greffier, en marge de la transcription visée à l'article 18.

8. Le tribunal pour mineurs veille au bon déroulement de la garde pré-adoptive, en s'appuyant également sur le juge des tutelles et sur les services sociaux et d'assistance locaux. En cas de difficultés attestées, il convoque, même séparément, les personnes auprès desquelles est placé le mineur et le mineur lui-même, en présence, si nécessaire, d'un psychologue, afin d'évaluer les causes qui sont à l'origine des difficultés. Si nécessaire, il dispose des interventions de soutien psychologique et social».

Art. 20.

1. L'article 23 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 23. – *I.* La garde pré-adoptive est révoquée d'office par le tribunal pour mineurs ou sur instance du ministère public, ou du tuteur, ou de ceux qui sont préposés à la surveillance visée à l'article 22, 8^{ème} alinéa, lorsque des difficultés liées à une cohabitation appropriée et considérées comme ne pouvant être surmontées sont constatées. La disposition de révocation est adoptée par le tribunal pour mineurs, réuni en chambre de conseil, par l'intermédiaire d'un arrêté motivé. En plus du ministère public et de la personne qui a présenté l'instance de révocation, le mineur âgé de plus de douze ans, de même que le mineur d'un âge inférieur, en fonction de sa capacité d'entendement, les personnes auxquelles il a été confié, le tuteur et ceux qui ont mené une activité de surveillance ou de soutien devront être entendus.

2. Le décret est communiqué au ministère public, à celui qui a présenté l'instance de révocation, aux personnes auxquelles le mineur a été confié, et au tuteur. Le décret disposant la révocation de la garde pré-adoptive est noté par le greffier, dans les dix jours qui suivent, en marge de la transcription visée à l'article 18.

3. En cas de révocation, le tribunal pour mineurs adopte les dispositions temporaires opportunes au profit du mineur, conformément à l'article 10, 3^{ème} alinéa. Les articles 330 et suivants du code civil seront appliqués».

Chapitre IV

LA DECLARATION D'ADOPTION

Art. 21.

1. L'article 25 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 25. – *I.* Après un an de garde pré-adoptive, le tribunal pour mineurs qui a déclaré l'état d'adoptabilité, après avoir entendu les conjoints adoptants, le mineur de plus de douze ans et le mineur d'un âge inférieur, en fonction de sa capacité d'entendement, le ministère public, le tuteur et ceux qui ont mené une activité de contrôle ou de soutien, vérifie que toutes les conditions prévues par le présent chapitre soient remplies et, sans aucune autre formalité de procédure, dispose sur l'adoption par une sentence en chambre de conseil, en décidant de donner lieu ou non à l'adoption. Le mineur de plus de quatorze ans doit manifester explicitement son consentement à l'adoption par le couple choisi.

2. Si la demande d'adoption est proposée par des conjoints ayant des descendants légitimes ou légitimés, ces derniers devront être entendus s'ils ont plus de quatorze ans.

3. Dans l'intérêt du mineur, le délai visé au 1^{er} alinéa peut être prolongé d'une année, d'office ou sur demande des conjoints auprès desquels il a été placé, par l'intermédiaire d'une ordonnance motivée.

4. Si un des conjoints décède ou devient incapable durant la garde pré-adoptive, l'adoption, dans l'intérêt du mineur, peut être également disposée sur instance de l'autre conjoint pour les deux, avec effet, pour le conjoint décédé, à compter de la date de son décès.

5. Si au cours de la garde pré-adoptive, les conjoints auprès desquels le mineur est placé se séparent, l'adoption peut être disposée pour un seul des conjoints ou pour les deux, dans l'unique intérêt du mineur, si le conjoint, ou les conjoints, le demande.

6. La sentence disposant l'adoption est communiquée au ministère public, aux conjoints adoptants et au tuteur.

7. En cas de décision négative, la garde pré-adoptive est annulée et le tribunal pour mineurs adopte les dispositions temporaires opportunes au profit du mineur, conformément à l'article 10, 3^{ème} alinéa. Les articles 330 et suivants du code civil seront appliqués».

Art. 22.

1. L'article 26 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 26. – 1. Le ministère public, les adoptants et le tuteur du mineur peuvent proposer un recours à la section des mineurs de la Cour d'appel contre la sentence déclarant si donner lieu ou non à l'adoption, dans les trente jours qui suivent sa notification. La Cour d'appel prononce sa sentence, après avoir entendu les parties et effectué tout contrôle jugé opportun. La sentence est notifiée d'office aux parties *in extenso*.

2. Contre la sentence de la Cour d'appel, les parties pourront faire appel auprès de la Cour de Cassation, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, uniquement pour les motifs visés au numéro 3 du 1^{er} alinéa de l'article 360 du code de procédure civile.

3. L'audience de discussion de l'appel et du recours auprès de la Cour de Cassation devra être fixée dans les soixante jours qui suivent le dépôt des actes introductifs respectifs.

4. Une fois devenue définitive, la sentence prononçant l'adoption est immédiatement transcrite sur le registre visé à l'article 18 et communiquée à l'officier de l'état civil qui la note en marge de l'acte de naissance de l'adopté. A cet effet, le greffier du juge du recours doit communiquer immédiatement le caractère définitif de la sentence au greffier du tribunal pour mineurs.

5. Une fois que la sentence est devenue définitive, les effets de l'adoption sont immédiats».

Art. 23.

1. A l'article 27, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 184, les mots «aux termes du 5^{ème} alinéa de l'article 25» sont remplacés par les suivants: «aux termes de l'article 25, 5^{ème} alinéa».

Art. 24.

1. L'article 28 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 28. – 1. Le mineur adopté est informé de sa condition et les parents adoptifs s'en occuperont de la manière et au moment qu'ils jugent les plus opportuns.

2. Toute attestation d'état civil concernant l'adopté doit comporter uniquement l'indication du nouveau nom et exclure toute référence à la paternité et à la maternité du mineur, ainsi qu'à la note visée à l'article 26, 4^{ème} alinéa.

3. Tout officier d'état civil et toute autre administration publique ou privée, autorité ou organisme public doivent se refuser de fournir des informations, des renseignements, des certificats, des extraits ou des copies d'où l'on puisse déduire le rapport d'adoption, sauf autorisation explicite de l'autorité judiciaire. L'autorisation n'est pas nécessaire si la demande est issue de l'officier d'état civil pour vérifier qu'il n'y ait pas d'obstacle au mariage.

4. Les parents adoptifs, exerçant leur autorité parentale, peuvent obtenir les informations concernant l'identité des parents biologiques sur autorisation du tribunal pour mineurs, uniquement pour des raisons graves et attestées. Le tribunal s'assure que l'information soit précédée et accompagnée par une préparation et une assistance appropriées du mineur. Les informations peuvent être fournies également au responsable d'un hôpital ou d'un service sanitaire, en cas de nécessité et d'urgence et si la santé du mineur est gravement menacée.

5. Une fois que l'adopté a accompli vingt-cinq ans, il peut avoir accès aux informations concernant son origine et l'identité de ses parents biologiques. Il peut le faire également dès qu'il est majeur, en cas de raisons graves et attestées concernant sa santé psychophysique. L'instance doit être présentée au tribunal pour mineurs du lieu de résidence.

6. Le tribunal pour mineurs procède à l'audition des personnes qu'il juge bon d'entendre; il recueille toutes les informations de caractère social et psychologique, afin d'évaluer si l'accès aux informations visées au 5^{ème} alinéa ne trouble pas profondément l'équilibre psychophysique du demandeur. Une fois terminée l'instruction, le tribunal pour mineurs émet un décret autorisant l'accès aux informations demandées.

7. L'accès aux informations ne pourra être autorisé si l'adopté n'a pas été reconnu à sa naissance par sa mère naturelle et si un seul des parents biologiques a déclaré de ne pas vouloir être nommé ou n'a manifesté son consentement à l'adoption qu'à condition de rester anonyme.

8. Exception faite de ce qui est indiqué dans les alinéas précédents, l'adopté majeur n'a pas besoin d'autorisation lorsque ses parents adoptifs sont décédés ou devenus introuvables».

TITRE IV

ADOPTION DANS CERTAIN CAS PARTICULIERS

Chapitre Premier

ADOPTION DANS CERTAIN CAS PARTICULIERS

ET SES EFFETS

Art. 25.

1. L'article 44 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 44. – 1. Les mineurs peuvent être adoptés même si les conditions indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 7 ne sont pas remplies:

a) par des personnes unies au mineur par un lien de parenté jusqu'au sixième degré ou par un rapport stable et durable préexistant, lorsque le mineur est orphelin de père et de mère;

b) par le conjoint si le mineur est le fils même adoptif de l'autre conjoint;

c) quand le mineur se trouve dans les conditions indiquées à l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi n° 104 du 5 février 1992 et qu'il est orphelin de père et de mère;

supprimée

d) quand l'impossibilité d'une garde pré-adoptive a été constatée.

2. Dans les cas indiqués au 1^{er} alinéa, l'adoption est permise même s'il y a des fils légitimes.

3. Dans les cas visés aux lettres a), c) et d) du 1^{er} alinéa, l'adoption est permise non seulement aux conjoints, mais aussi à toute personne qui n'est pas mariée. Toutefois, si l'adoptant est une personne mariée et non séparée, l'adoption peut être disposée uniquement sur demande des deux conjoints.

4. Dans les cas visés aux lettres a) et d) du 1^{er} alinéa, l'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que les mineurs qu'il entend adopter».

Art. 26.

1. L'article 45 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 45. – 1. Dans les cas d'adoption prévus par l'article 44, l'adoptant et le futur adopté qui est âgé de plus de quatorze ans doivent exprimer leur consentement.

2. Si le mineur devant être adopté est âgé de plus de douze ans, il doit être entendu personnellement; s'il a un âge inférieur, il doit être entendu en fonction de sa capacité d'entendement.

3. Dans tous les cas, si le mineur devant être adopté est âgé de moins de quatorze ans, l'adoption doit être disposée après avoir entendu son représentant légal.

4. Lorsque l'adoption doit être disposée dans le cas prévu par l'article 44, 1^{er} alinéa, lettre c), le représentant légal du mineur devant être adopté doit être entendu au lieu du mineur, si celui-ci ne peut l'être ou ne peut exprimer son propre consentement aux termes du présent article à cause de ses conditions d'infirmité».

Art. 27.

1. L'article 47 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 47. – 1. L'adoption produit ses effets à compter de la date de la sentence qui la prononce. Tant que la sentence n'a pas été rendue, l'adoptant et le mineur devant être adopté peuvent révoquer leur consentement.

2. Si l'un des conjoints décède après avoir exprimé son consentement et avant que la sentence n'ait été rendue, on peut procéder, sur instance de l'autre conjoint, à l'accomplissement des actes nécessaires pour l'adoption.

3. Si l'adoption est admise, elle produit ses effets à partir de la date de décès de l'adoptant».

Art. 28.

1. L'article 49 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 49. – I. L'adoptant doit faire l'inventaire des biens de l'adopté et le transmettre au juge des tutelles dans les trente jours qui suivent la date de communication de la sentence d'adoption. Les dispositions contenues dans la Section III du Chapitre I^{er} du Titre X du Livre Premier du code civil devront être respectées, si elles sont applicables.

2. L'adoptant qui omet de faire l'inventaire dans les délais fixés ou rédige un inventaire non fidèle peut être privé de l'administration des biens par le juge des tutelles, sous réserve de dommages et intérêts».

Chapitre II

FORMES D'ADOPTIONS DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

Art. 29.

1. La lettre a) du 3^{ème} alinéa de l'article 57 de la loi n° 184 est remplacée par le texte suivant:

«a) l'aptitude affective et la capacité d'élever et d'instruire le mineur, la situation personnelle et économique, la santé, l'environnement familial des adoptants;»

TITRE V

MODIFICATIONS DU TITRE VIII DU LIVRE PREMIER DU CODE CIVIL

Art. 30.

1. L'article 313 du code civil est remplacé par le suivant:

«Art. 313. – (*Disposition du tribunal*) – Le tribunal, réuni en chambre de conseil, après avoir entendu le ministère public et omis toute autre formalité de procédure, émet une sentence pour décider de donner lieu ou non à l'adoption.

Dans les trente jours qui suivent la communication, l'adoptant, le ministère public, le mineur devant être adopté peuvent proposer un recours devant la Cour d'appel qui décide en chambre de conseil, après avoir entendu le ministère public».

Art. 31.

1. L'article 314 du code civil est remplacé par le suivant:

«Art. 314. – (*Publicité*) – La sentence définitive prononçant l'adoption est transcrite par le greffier du tribunal compétent dans les dix jours qui suivent celui de la communication correspondante, à effectuer dans les cinq jours francs qui suivent le dépôt, par le greffier du juge des recours, sur un registre particulier et elle doit être communiquée à l'officier de l'état civil pour être notée en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

La sentence de révocation de l'adoption, devenue chose jugée, doit être, elle aussi, transcrite et notée selon la même procédure décrite au 1^{er} alinéa.

De plus, l'autorité judiciaire peut ordonner de publier la sentence prononçant l'adoption ou la sentence qui la révoque de la manière qu'elle juge la plus opportune».

TITRE VI

NORMES FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 32.

1. A l'article 35, 4^{ème} alinéa, de la loi n° 184, le texte: «peut être entendu si cela est opportun et» est remplacé par le texte suivant: «doit être entendu».

2. A l'article 52, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 184, le texte: «et, si cela est opportun, même d'un âge inférieur» est remplacé par le texte suivant: «et aussi d'un âge inférieur en fonction de sa capacité d'entendement».

3. A l'article 79, 3^{ème} alinéa, de la loi n° 184, le texte: «, si cela est opportun,» est remplacé par le texte suivant: «, en fonction de leur capacité d'entendement».

Art. 33.

1. A l'article 43, 1^{er} alinéa, de la loi n° 184, le texte: «visés aux 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article 9» est remplacé par le texte suivant: «visés aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 9».

Art. 34.

2. L'article 70 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 70. – *I.* Les officiers publics ou les préposés d'un service public qui omettent de communiquer au Parquet du tribunal pour mineurs les conditions de tout enfant en situation d'abandon dont ils prennent connaissance en raison de leur office, sont punis aux termes de l'article 328 du code pénal. Les préposés à un service d'utilité publique sont punis d'une peine de réclusion allant jusqu'à un an ou d'une amende de 500 000 à 2 500 000 liras.

2. Les représentants des institutions d'assistance publiques et privées qui omettent de transmettre tous les six mois, au Parquet du tribunal pour mineurs, la liste de tous les mineurs pensionnaires ou assistés, ou fournissent des informations inexacts sur les rapports familiaux concernant ces enfants, sont punis d'une peine de réclusion allant jusqu'à un an ou d'une amende de 500 000 à 5 000 000 liras».

Art. 35.

1. Le 1^{er} alinéa de l'article 71 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Quiconque, violant les normes de loi en matière d'adoption, confie à des tiers définitivement un enfant, ou le dirige vers l'étranger pour qu'il soit définitivement mis en placement, est puni de un à trois ans de réclusion».

2. Le 6^{ème} alinéa de l'article 71 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Quiconque fait une activité de médiation en vue de réaliser le placement visé au 1^{er} alinéa est puni de réclusion jusqu'à un an ou d'une amende de 500 000 à 5 000 000 livres»

Art. 36.

1. Le 1^{er} alinéa de l'article 73 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Quiconque sait du fait de son office et fournit toute information pouvant permettre d'identifier un enfant vis-à-vis duquel a été prononcée une adoption ou révèle de quelque manière des informations sur l'état de fils légitime pouvant être adopté est puni de réclusion jusqu'à six mois ou d'une amende de 200 000 à 2 000 000 livres».

Art. 37.

1. Le texte suivant est ajouté à la fin du 2^{ème} alinéa de l'article 330 du code civil: «ou l'éloignement du parent ou concubin qui maltraite le mineur ou en abuse».

2. Le texte suivant est ajouté à la fin du 1^{er} alinéa de l'article 333 du code civil: «ou l'éloignement du parent ou du concubin qui maltraite le mineur ou en abuse».

3. L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 336 du code civil:

«Pour les dispositions visées aux alinéas précédents, les parents et le mineur sont assistés par un défenseur, même aux frais de l'État, dans les cas prévus par la loi».

Art. 38.

1. L'article 80 de la loi n° 184 est remplacé par le suivant:

«Art. 80. – 1. Le cas échéant et également en fonction de la durée du placement, le juge peut disposer que les allocations familiales et les prestations sanitaires concernant le mineur soient fournies temporairement à la personne auprès de laquelle le mineur a été placé.

2. Les dispositions visées à l'article 12 du texte unique des impôts sur les revenus, approuvé par le décret du Président de la République n° 917 du 22 décembre 1986, et modifications successives, à l'article 6 de la loi n° 903 du 9 décembre 1977, et à la loi n° 53 du 8 mars 2000, s'appliquent également aux personnes auprès desquelles est placé un enfant, visées au 1^{er} alinéa.

3. Tous les bénéficiaires liés à l'abstention obligatoire et facultative du travail, les permis pour maladie, les repos journaliers prévus pour les parents biologiques s'étendent également aux personnes auprès desquelles est placé un enfant.

4. Les régions déterminent les conditions et les modalités de soutien aux familles, personnes et communautés de type familial qui ont des mineurs en garde, afin que cette garde puisse se fonder sur la disponibilité et l'aptitude à l'accueil, indépendamment des conditions économiques».

Art. 39.

1. Après les deux premières années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, tous les trois ans, le Ministre de la justice et le Ministre de la solidarité sociale, de concert avec la Conférence unifiée visée à l'article 8 du décret législatif n° 281 du 28 août 1997, dans le cadre de leurs compétences respectives, transmettent au Parlement un rapport sur l'état d'application de la présente loi, afin d'en vérifier la fonctionnalité en ce qui concerne les finalités poursuivies et la correspondance à l'intérêt du mineur, en particulier en ce qui concerne l'application des dispositions visées à l'article 6, 3^{ème} et 5^{ème} alinéas, de la loi n° 184 du 4 mai 1983, ainsi qu'il a été remplacé par l'article 6 de la présente loi.

Art. 40.

1. En vue des finalités poursuivies par la présente loi, il est institué auprès du Ministère de la justice dans les cent quatre-vingt jours francs à compter de sa date d'entrée en vigueur, même avec l'apport des données fournies par chaque région, une banque de données concernant les mineurs déclarés adoptables, ainsi que des conjoints désirant adopter un enfant au plan national ou international, avec l'indication de toute information pouvant garantir la meilleure issue du résultat. Les données concernent également toutes les personnes disponibles à l'adoption conformément aux cas visés à l'article 44 de la loi n° 184 du 4 mai 1983, remplacé par l'article 25 de la présente loi.

2. La banque des données doit être rendue disponible, par le truchement d'un réseau de liaison, à tous les tribunaux des mineurs et être mise à jour régulièrement tous les trois mois.

3. Un règlement du Ministre de la justice disciplinera les modalités d'application et d'organisation de la banque des données, même en ce qui concerne l'adoption des dispositifs nécessaires pour la sécurité et la confidentialité des données.

4. L'application du présent article ne doit comporter aucune nouvelle ou plus forte dépense pour le bilan de l'État.

Art. 41.

1. La présente loi entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au *Journal Officiel*.